

ANNEXE

PREMIÈRE PARTIE

1. Spécialités pharmaceutiques pour lesquelles la participation de l'assuré est de 30 p. 100. (17 inscriptions.)

A. — Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux pour une période de deux ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* les spécialités suivantes :

	Prix de vente au public. — Francs.
324 733-3 Betnéval (bétaméthasone), crème dermique, tube de 30 g (laboratoires Glaxo)	15,80+SHP-A
324 735-6 Betnéval (bétaméthasone), pommade, tube de 30 g (laboratoires Glaxo) ..	15,80+SHP-A
324 736-2 Betnéval-néomycine (bétaméthasone-néomycine, sulfate), crème dermique, tube de 30 g (laboratoires Glaxo) ..	15,80+SHP-A
324 737-9 Betnéval-néomycine (bétaméthasone-néomycine, sulfate), pommade, tube de 30 g (laboratoires Glaxo)	15,80+SHP-A
325 413-2 Bi-Profénid 150 mg (kétoprofène), comprimés à libération prolongée (20) (laboratoires Spécia)	47,90+SHP-C
325 280-2 Hydergine 4,5 mg, dose quotidienne unique (dihydroergotoxine, méthane sulfonate), comprimés (30) (laboratoires Sandoz)	65,50+SHP-C
324 634-5 Lancinal (oxyphenbutazone), comprimés (30) (laboratoires Fimex)	10,10+SHP-C
324 289-6 Rangasil 200 mg (pirprofène), gélules (60) (laboratoires Ciba-Geigy)	44,50+SHP-C
324 879-8 Rangasil 400 mg (pirprofène), gélules (30) (laboratoires Ciba-Geigy)	44,50+SHP-C
324 787-6 Solupsan 500 mg, comprimés effervescents (20) (laboratoires Upsa)	12,90
324 784-7 Solupsan 1 000 mg, comprimés effervescents (20) (laboratoires Upsa)	23,90
324 791-3 Solupsan nourrissons et enfants, comprimés effervescents (20) (laboratoires Upsa)	10,00

B. — Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux, à compter de la date de publication au *Journal officiel*, les spécialités suivantes :

	Prix de vente au public. — Francs.
324 182-7 Alpuric 100 mg (allopurinol), capsules (50) (laboratoires Martin)	21,80+SHP-A
324 183-3 Alpuric 100 mg (allopurinol), capsules (100) (laboratoires Martin)	37,70+SHP-A
325 455-7 Valpillim (acide valproïque), capsules à 250 mg (40) (laboratoires Clin-Midy). ..	31,30
324 147-7 Xanturic 100 mg (allopurinol), capsules (50) (laboratoires Roland-Marie)	21,80+SHP-A
324 146-0 Xanturic 100 mg (allopurinol), capsules (100) (laboratoires Roland-Marie)	37,70+SHP-A

II. — Spécialité pharmaceutique pour laquelle la participation de l'assuré est de 60 p. 100.

Est inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux, à compter de la date de publication au *Journal officiel*, la spécialité suivante :

	Prix de vente au public. — Francs.
325 912-9 Cétoglutaran adultes, poudre orale effervescente, sachets bipoches (20) (laboratoires Lefrancq)	31,50

DEUXIÈME PARTIE

1° Radiations applicables six mois après la date de publication au *Journal officiel* (7 radiations.)

300 789-9 Asten, comprimés dragéifiés (50).
300 790-7 Asten-Infan, paquets (30).
302 011-5 Cétoglutaran, comprimés (40).
302 012-1 Cétoglutaran, comprimés (80).
319 702-6 Hémor-Alpha, pommade, tube de 20 g.
304 807-1 Hémor-Alpha, suppositoires (12).
307 175-6 Neurinase « A », suppositoires (10).

2° Radiations applicables dès la date de publication au *Journal officiel* (2 radiations.)

304 446-9 Glucalcium à la vitamine C, 500 mg, ampoules buvables 10 ml (20).
309 065-3 Rétralgan, comprimés (20).

TROISIÈME PARTIE

Modificatifs.

Le libellé des spécialités pharmaceutiques ci-après est abrogé :

	Prix de vente au public. — Francs.
313 096-7 Cébé-Viran, collyre, flacon de lyophilisat + ampoule solvant 10 cm ³ .	
313 097-3 Cébé-Viran, pommade ophtalmique, 3 g.	
323 763-6 Ergoxyl (dihydroergotoxine, méthane sulfonate), solution buvable, flacon de 50 ml (laboratoires Pech).	
325 165-9 Gentel (gentamicine)...	
305 489-3 Jecopeptol, poudre 200 g (laboratoires Marcofina).	
325 633-2 Erythrocline 250 mg (érythromycine, éthylsuccinate), granulés pour sirop, flacon de 60 ml (laboratoires Abbott).	24,90+SHP-C
325 632-6 Erythrocline 500 mg (érythromycine, éthylsuccinate), granulés pour sirop, flacon de 60 ml (laboratoires Abbott).	14,60+SHP-C
et remplacé par :	
313 096-7 Cébevir, collyre, flacon de lyophilisat + ampoule de solvant 10 ml.	
325 351-7 Cébevir, pommade ophtalmique, 3 g.	
323 763-6 Ergoxyl (dihydroergotoxine, méthane sulfonate), solution buvable, flacon de 50 ml (laboratoires Mercklé).	
325 165-9 Gentex (gentamicine)...	
305 489-3 Jécopeptol, poudre 200 g (laboratoires Beecham-Séviégné).	
325 633-2 Erythrocline 250 mg (érythromycine, éthylsuccinate), granulés pour sirop, flacon de 60 ml (laboratoires Abbott).	14,60+SHP-C
325 632-6 Erythrocline 500 mg (érythromycine, éthylsuccinate), granulés pour sirop, flacon de 60 ml (laboratoires Abbott).	24,90+SHP-C

Les deux formules continueront d'être remboursées pendant une durée de six mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* afin de permettre l'écoulement des stocks.

MINISTÈRE DU TEMPS LIBRE

Normes et procédure de classement des villages de vacances.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du temps libre, le ministre de l'urbanisme et du logement et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme,

Vu le décret n° 68-476 du 25 mai 1968 modifié relatif aux villages de vacances :

Vu le décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public ;

Vu le décret n° 80-694 du 4 septembre 1980 relatif au camping, au stationnement des caravanes et à l'implantation d'habitations légères de loisirs ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1978 fixant les règles de construction spéciales à l'habitat de loisirs à gestion collective,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les villages de vacances sont classés en deux catégories « confort » et « grand confort », définies par des caractéristiques dont le tableau figure en annexe du présent arrêté.

Tous les éléments constitutifs d'un village de vacances sont regroupés sur un même terrain, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 ci-après. Leurs bâtiments sont construits en matériaux traditionnels sur fondations, sous réserve des dispositions de l'article 3.

Art. 2. — Un village de vacances peut comprendre des locaux d'hébergement constitués en totalité ou en partie de gîtes répartis sur le territoire de la commune où sont installés le bureau d'accueil et les bâtiments collectifs ou sur le territoire de communes contiguës. Il est classé en ce cas avec la mention particulière en hébergement dispersé, qui doit être précisée sur tous les panneaux et documents d'information ou de publicité concernant ce village.

Peuvent être pris en compte pour le classement les gîtes appartenant à des tiers si par convention ceux-ci les mettent à la disposition de l'exploitant pour être assujettis pendant au moins dix ans aux règles fixées par le décret n° 68-476 du 25 mai 1968 modifié susvisé et du présent arrêté.

Art. 3. — Un village de vacances peut comprendre en totalité ou en partie des locaux d'hébergement dépourvus de fondations, démontables, transportables ou tractables. Ces locaux doivent être installés par le gestionnaire sur des emplacements fixes pendant toute la durée d'ouverture annuelle du village. Le village est classé en ce cas avec la mention particulière en hébergement léger, qui doit être précisée sur tous les panneaux et documents d'information ou de publicité concernant ce village.

Art. 4. — Peuvent être pris en compte pour le classement les équipements collectifs d'animation appartenant à une commune ou à des tiers et situés en dehors du terrain où est installé le village de vacances, si une convention conclue entre cette commune ou ces tiers et l'exploitant stipule pour une durée minimale de dix ans leur libre accès aux usagers du village de vacances dans le cadre du prix forfaitaire de séjour.

Art. 5. — Les demandes de classement formulées par les promoteurs ou les exploitants des villages de vacances sont déposées à la préfecture du département. Un rapport de visite doit être établi par un agent désigné par le commissaire de la République. La demande et le rapport de visite sont présentés à l'examen de la commission départementale de l'action touristique.

Art. 6. — Le classement est prononcé par un arrêté de classement qui précise la catégorie, la capacité et mentionne éventuellement s'il s'agit d'un village de vacances en hébergement dispersé ou en hébergement léger.

Art. 7. — L'arrêté de classement est pris par le commissaire de la République du département après avis de la commission départementale de l'action touristique sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-après.

En cas de recours hiérarchique ou si le classement ne peut être accordé sans une dérogation aux normes, non prévue dans le tableau annexé au présent arrêté, les dossiers de demande de classement et les propositions de la commission départementale de l'action touristique sont transmis par le commissaire de la République, accompagnés de son avis, au ministre chargé du tourisme. Celui-ci prend le cas échéant l'arrêté de classement, après consultation d'une commission nationale présidée par le directeur du tourisme et composée des membres suivants :

Un représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation (direction générale des collectivités locales) ;

Un représentant du ministère de l'économie et des finances (direction du trésor) ;

Un représentant du ministère de l'économie et des finances (direction de la concurrence et de la consommation) ;

Un représentant du ministère du temps libre (direction du loisir social, de l'éducation populaire et des activités de pleine nature) ;

Un représentant du ministère de l'urbanisme et du logement (direction de l'urbanisme et des paysages) ;

Quatre représentants des organismes gestionnaires de villages de vacances, désignés par le ministre chargé du tourisme ;

Un représentant de l'union nationale des associations de tourisme.

Art. 8. — Le commissaire de la République réexamine le classement et le modifie ou le retire par arrêté, après avis de la commission départementale de l'action touristique, lorsque des modifications intervenues dans la situation du village de vacances au regard de la capacité, des normes, ainsi que des mentions particulières visées aux articles 2 et 3 ci-dessus, le justifient.

Art. 9. — Dans les cas suivants :

Défaut ou insuffisance grave d'entretien des immeubles ou des installations ;

Faute grave de l'exploitant dans l'accueil des usagers, constatée à la suite de réclamations justifiées ;

Non-observation des décisions de classement prises par le commissaire de la République ou le ministre ;

Non-respect des dispositions concernant les panneaux et, d'une façon générale, la publicité,

le commissaire de la République peut prononcer un avertissement ou un blâme et, après avis de la commission départementale de

l'action touristique, le déclassement temporaire dans la catégorie inférieure ou la radiation temporaire du classement, ces deux mesures pour des durées n'excédant pas six mois.

A l'issue de ce délai, le déclassement ou la radiation définitive de classement peut être prononcée par le ministre chargé du tourisme, après consultation de la commission nationale si le village de vacances considéré a fait l'objet de sanctions répétées.

Avant déclassement ou radiation temporaire ou définitive, l'exploitant est invité à se faire entendre, en personne ou par représentant, devant la commission départementale ou nationale.

Art. 10. — Les agents des ministères chargés de l'économie et des finances, de l'urbanisme et du logement, de la santé, du temps libre, de la jeunesse et des sports, du tourisme porteurs d'un ordre de mission sont habilités à visiter les villages de vacances classés.

Le refus de la visite peut entraîner la radiation temporaire ou définitive du classement.

Art. 11. — L'arrêté du 25 mai 1968 relatif aux normes et à la procédure de classement des villages de vacances est abrogé.

Les villages de vacances existant à la date de publication du présent arrêté devront, avant le 31 décembre 1983, déposer à la préfecture une demande de reclassement dans la catégorie et éventuellement avec la mention particulière correspondant à leurs caractéristiques. Ils conserveront le bénéfice de leur classement antérieur jusqu'à ce que, selon le cas, le commissaire de la République ou le ministre chargé du tourisme ait statué sur leur demande.

Des dérogations exceptionnelles aux normes définies dans le tableau annexé au présent arrêté pourront être accordées par le ministre chargé du tourisme, après avis de la commission nationale, sur proposition de la commission départementale de l'action touristique, pour tenir compte des graves difficultés techniques que ces villages rencontreraient pour satisfaire à ces normes.

Art. 12. — Le directeur du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1982.

Le ministre du temps libre,
ANDRÉ HENRY.

Le ministre de l'économie et des finances,
JACQUES DELORS.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
ROGER QUILLIOT.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre,
chargé du tourisme,
FRANÇOIS ABADIE.

ANNEXE

CARACTÉRISTIQUES	CONFORT	GRAND confort.
A. — ORGANISATION		
1. Local d'accueil.		
Bureau d'accueil.....	X	X
Téléphone (utilisable par les usagers)....	X	X
Poste téléphonique isolé et installé à la disposition des usagers.....		X
2. Logement du personnel s'il est assuré dans le village.		
Surface habitable par personne.....	5 m ²	5 m ²
Sanitaires communs suivant les mêmes normes que pour les usagers.....	X	X
B. — HÉBERGEMENT		
1. Densité (ne doit pas dépasser 200 personnes à l'hectare).....	X	X
Des dérogations, notamment compte tenu des plans d'urbanisme et dans le cas des villages de vacances en montagne, pourront être accordées par le ministre chargé du tourisme.		
2. Surfaces habitables minimum (sanitaires et coins-cuisines non compris) (1).		
Logement pour 2 personnes	9 m ²	11 m ²
Logement pour 3-4 personnes	14 m ²	17 m ²
Logement pour 5-6 personnes	18 m ²	23 m ²
Logement pour 7-8 personnes	24 m ²	29 m ²
Chambre séparée ou coin-enfants isolé pour les logements d'une capacité supérieure à 3 personnes.....	X	X
Surface supplémentaire pour cuisine individuelle s'il y a lieu.....	2 m ²	3 m ²

Implantation d'habitations légères de loisirs dans les villages de vacances.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé, le ministre du temps libre, le ministre de l'urbanisme et du logement et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme,

Vu le décret n° 68-476 du 25 mai 1968 modifié relatif aux villages de vacances;

Vu le décret n° 80-694 du 4 septembre 1980 relatif au camping au stationnement des caravanes et à l'implantation d'habitations légères de loisir;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1980 pris en application du décret n° 80-694 du 4 septembre 1980;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1982 relatif aux normes de classement des villages de vacances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Un deuxième alinéa à l'article 2 de l'arrêté du 18 décembre 1980 dispose :

« En cas d'implantation d'habitations légères de loisirs, quel que soit leur nombre, dans un village de vacances, les caractéristiques minima d'équipement et de fonctionnement sont celles des villages de vacances en hébergement léger telles que déterminées par l'arrêté du »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1982.

Le ministre du temps libre,
ANDRÉ HENRY.

Le ministre de l'économie et des finances,
JACQUES DELORS.

Le ministre de la santé,
JACK RALITE.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
ROGER QUILLIOT.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre,
chargé du tourisme,
FRANÇOIS ABADIE.

Règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

Rectificatif au *Journal officiel* (N. C. 10) du 13 janvier 1983, page 426, dans le tableau, en ce qui concerne les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes, rétablir ainsi qu'il suit :

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE de région compétent.	DIRECTIONS régionales.	SIÈGE de la direction régionale.	DÉPARTEMENTS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE de la direction régionale.
Provence - Alpes - Côte d'Azur	Aix-Marseille	Marseille	Bouches-du-Rhône, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Vaucluse.
	Nice	Nice	Alpes-Maritimes, Var.
Rhône - Alpes	Grenoble	Grenoble	Isère, Ardèche, Drôme, Savoie, Haute-Savoie.
	Lyon	Lyon	Rhône, Ain, Loire.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Budget du parc national de Port-Cros.

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre de l'environnement en date du 6 janvier 1983, le budget de l'établissement public chargé du parc national de Port-Cros est augmenté en recettes et en dépenses de la somme de 469 656 F (décision modificative n° 2).

Conseil d'administration du parc national des Pyrénées occidentales.

Par arrêté du ministre de l'environnement en date du 14 janvier 1983, M. Baratgin (Bernard), président de Randonnées pyrénéennes, est nommé membre du conseil d'administration du parc national des Pyrénées occidentales.

Délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Par arrêté du ministre de la culture, du ministre de l'urbanisme et du logement et du ministre de l'environnement en date du 13 janvier 1983, M. Lassaigue (Yves), urbaniste de l'Etat, est nommé délégué régional à l'architecture et à l'environnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La résidence administrative de M. Lassaigue (Yves) sera établie à Marseille à compter de la prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

Changement d'utilisation d'immeubles.

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre de l'urbanisme et du logement en date du 7 janvier 1983, l'immeuble affecté au ministère de l'urbanisme et du logement, sis 17 et 19, rue de Fleurus, à Nantes (Loire-Atlantique), d'une superficie totale bâtie et non bâtie de 1 064 mètres carrés, cadastré section CS, n° 55, actuellement placé sous la main de la direction de l'urbanisme et des paysages, sera désormais utilisé par la direction de l'administration générale pour les besoins du centre d'études techniques de l'équipement de l'Ouest, tel au surplus que cet immeuble figure délimité par un liséré rouge sur le plan annexé audit arrêté (1).

L'immeuble désigné ci-dessus est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 440 02147 au nom du ministère de l'urbanisme et du logement à la rubrique Aménagement foncier.

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie au profit de l'équipement (Services extérieurs).

(1) Ce plan peut être consulté au ministère de l'urbanisme et du logement, direction de l'administration générale, avenue du Parc-de-Passy, 75016 Paris.